

Résonance, juin 2011

Réglementation)

Simplification du droit et exhumations administratives

La loi n° 2008-1550 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a rencontré quelques difficultés d'application par les maires et les opérateurs funéraires qui sont confrontés à des interprétations souvent contradictoires concernant le nouveau dispositif relatif à la surveillance des opérations funéraires. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vient régler l'une de ces difficultés en excluant expressément les exhumations administratives de toute surveillance.

Après une tentative de réforme avancée en raison de l'opposition du Sénat lors de l'adoption de ce qui deviendra la loi n° 2007-1787 du 20 déc. 2007 sur la simplification du droit, la loi n° 2008-1550 du 19 déc. 2008 est venue réformer le dispositif relatif à la surveillance des opérations funéraires, dispositif jusqu'alors souvent critiqué (voir notamment J.-P. Sueur et R. Lecat, *Sécurité des vivants et respect des défunts* : Rapport n° 372, Sénat, 31 mai 2006).

Les opérations surveillées selon le CGCT

Après avoir précisé quelles étaient les opérations concernées – nouvelle rédaction de l'article L. 2215-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – et précisé que les fonctionnaires pouvaient néanmoins assister, en tant que besoin, à toutes les autres opérations, la loi vient indiquer que les vacations sont limitées tant concernant leur montant fixé par le maire après avis du conseil municipal (entre 20 et 25 e) que pour les opérations concernées :

- fermeture du cercueil (lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation) ;
- exhumation ;
- réinhumation ;
- translation.

La surveillance n'est plus obligatoire dans les autres cas, la disposition des dispositions réglementaires, par le décret n° 2011-121 du 28 janv. 2011, jusqu'alors maintenues, ne fait que confirmer une situation juridique née de la loi n° 2008-1550 précitée. Parmi les questions soulevées par ce nouveau texte, se posait le problème des exhumations administratives.

Les exhumations administratives

Les exhumations administratives, c'est-à-dire celles opérées à la suite du retour de la sépulture dans le patrimoine communal (à l'issue d'une reprise administrative), n'obéissent pas aux mêmes règles que celles opérées à la demande des familles, ou, plus précisément des plus proches parents des défunts (article R. 2215-40 du CGCT).

Une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [art. L. 2223-15 du CGCT] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du CGCT]), la revente du terrain à un nouveau concessionnaire implique ou présume que soient effectuées des opérations matérielles par la commune. Outre l'enlèvement des caveaux et monuments présents, une exhumation des corps présents dans la concession reprise s'impose (A. Pou, 14 déc. 1960, *Loire* ; Rec. CE, p. 638 ; *Rép. min.* n° 55601 ; JOAN Q 23 juil. 2001, p. 4298). C'est le maire qui décide de faire procéder à l'exhumation (art. R. 2223-20 du CGCT) étant précisé que la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (CE, 26 juil. 1985, *Lellève et autres* ; Rec. CE 1985, *table* p. 524). Si les personnels chargés de l'exhumation n'ont pas à posséder l'habilitation funéraire (art. L. 2223-25 du CGCT) obligatoire pour les exhumations à la demande des familles (voir circulaire, n° 97-21, 12 déc. 1997, reproduite dans G. d'Abbadie et C. Bourick, *Code pratique des opérations funéraires* : Le Moniteur, 2^e éd. 2000, p. 451), les opérations doivent être surveillées par des fonctionnaires

64

Résonance n°71 - Juin 2011